

CHARTRE DES ETUDES DOCTORALES Ecole Doctorale « DISEMEF »

Ecole doctorale

DISEMEF

*Didactiques, Sciences de l'enseignement,
Métiers de l'Education et de la Formation*

Année universitaire /

Les soussignés, déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la charte doctorale et s'engagent à respecter toutes ses clauses.

Signature

Le doctorant

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Adresse :

Tél :

Email :

Statut (boursier, salarié, autre) :

Le(s) directeur(s) de Recherche

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Qualité :

Tél. :

Email :

Code : (Laboratoire / Unité / Equipe) :

Le directeur de l'équipe d'accueil

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Qualité :

Tél. :

Email :

Le directeur de l'école doctorale :

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Qualité :

Tél. :

Email :

I- PREAMBULE

Pour obtenir le diplôme de doctorat, l'étudiant doit présenter et soutenir avec succès une thèse comportant une contribution originale sur un sujet de recherche et justifier qu'il possède la culture générale, la maîtrise des méthodes scientifiques et l'esprit d'analyse et de synthèse requis.

Ainsi, la préparation de la thèse représente une étape encore plus importante pendant laquelle l'étudiant se construit de solides repères pour favoriser son insertion dans la vie active et pour être en mesure de contribuer à l'effort national de développement dans les secteurs scientifique, technologique, économique, social et culturel.

En conséquence, la préparation de la thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet ciblé et il est nécessaire, à cet effet, de se fixer des objectifs clairs en relation avec les priorités nationales et disposer de moyens en adéquation avec les objectifs fixés.

L'accès des étudiants aux études doctorales est basé sur un accord, mutuellement accepté, entre le directeur de recherche et l'étudiant candidat au 3ème cycle. Cet accord doit être concrétisé par l'adhésion des parties concernées par la charte des études doctorales.

La signature de la charte des études doctorales par les différentes parties concernées, et en particulier par le doctorant et son directeur de recherche, implique le respect des engagements des deux parties.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale s'assure lors de la première inscription en doctorat que les conditions scientifiques et matérielles sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse, après avis du Directeur de recherche et du Directeur du laboratoire sur la qualité du projet.

II- Encadrement, suivi et évaluation

Le directeur de recherche s'engage à assister l'étudiant dans le choix de son sujet de recherche, à lui consacrer le temps nécessaire pour le superviser dans ses travaux en fixant les périodes de rencontres entre eux, de façon régulière et avec une fréquence adaptée. Il s'engage, également, à concentrer les efforts de l'étudiant essentiellement sur ses travaux de recherche et à éviter de lui confier des tâches sans relation avec la réalisation du mémoire de recherche ou de la thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage à se conformer à la déontologie de la communauté scientifique et à respecter les pratiques relatives à la vie scientifique de la structure de recherche dont il fait partie. Il doit respecter la réglementation de l'école doctorale et doit, notamment, suivre les enseignements, conférences et séminaires qu'elle organise afin qu'il puisse élargir son champ de connaissances et ses horizons disciplinaires.

Le doctorant doit se conformer aux règlements internes de l'institution où il est inscrit.

Le doctorant doit faire preuve d'initiative personnelle pour faire avancer ses travaux de recherche et doit œuvrer en concentration avec son directeur de recherche pour les valoriser.

IV- Médiation

Le non-respect des engagements pris par le doctorant ou par son directeur de recherche peut faire l'objet d'une requête écrite argumentée de la part de l'une ou l'autre des deux parties auprès du chef de l'établissement, sans que cela puisse préjuger de la responsabilité de l'une ou l'autre des deux parties. Le chef de l'établissement peut engager, le cas échéant, une procédure de médiation interne à l'établissement, menée par lui-même ou par le directeur de l'école doctorale concernée, si elle existe, sinon par un membre de la commission des études doctorales concernée désigné par le chef de l'établissement.

En cas de conflit persistant entre le doctorant et son directeur de recherche, le chef de l'établissement peut faire appel à une procédure de médiation externe. Afin que le médiateur soit impartial, il peut être choisi, sur avis du comité scientifique et pédagogique de l'école doctorale concernée, si elle existe, ou la commission des études doctorales concernée et approbation du chef de l'établissement, parmi les membres, maîtres de conférences ou professeurs, d'une école doctorale similaire, si elle existe, ou bien parmi les membres, de même rang susmentionné, d'une commission des études doctorales du même domaine. Le médiateur écoute toutes les parties concernées et propose une solution qui vise à convaincre les parties concernées pour l'accepter en vue de l'achèvement de la préparation du diplôme.

En cas d'échec de cette médiation, un dernier recours écrit et argumenté peut être porté par l'une des deux parties concernées directement, par la voie hiérarchique, au président de l'université concernée.